

Question présentée par la députée :

M^{me} Natacha Buffet-Desfayes

Date de dépôt : 30 mars 2020

Question écrite urgente

L'université respecte-t-elle la loi sur la laïcité de l'Etat ?

Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers d'Etat,

J'ai été approchée par des membres de l'université qui se sont étonnés de constater qu'une « aumônerie » protestante et catholique – c'est-à-dire une organisation religieuse – utilise des locaux universitaires, y développe des activités et utilise la banque d'adresses électroniques des étudiants et des enseignants pour diffuser sa propagande. Cette « aumônerie » n'a aucun rapport avec les activités de l'université, de plus elle ne figure pas dans la liste des associations reconnues ou enregistrées par le rectorat¹.

En cas de détresse psychologique ou de difficultés sociales, le service idoine peut être contacté par les étudiantes ou les étudiants de l'université². Ce service – conforme aux dispositions légales en vigueur – couvre les domaines de la santé, du social, de la sécurité et de l'emploi.

A ma connaissance, aucune disposition légale ou réglementaire (loi sur l'instruction publique ou loi sur l'université) ne prévoit l'installation d'aumôneries religieuses dans les locaux de l'Etat, dont l'université fait partie. Le cas spécifique de la faculté de théologie protestante reste réservé.

Vous n'êtes pas sans savoir que c'est la loi sur la laïcité de l'Etat³ – adoptée par le Grand Conseil en avril 2018 et largement confirmée par le vote référendaire en février 2019 – qui définit désormais le cadre approprié aux relations entre les autorités et les organisations religieuses (art. 1 lettre c).

¹ <https://agora.unige.ch/associations>

² <https://www.unige.ch/etudiants/services-aux-etudiants/sante-securite-social-et-emploi/>

³ https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_a2_75.html

Ladite loi ne donne ainsi pas le droit aux organisations religieuses d'entretenir des relations avec les autorités.

Si, par le passé, ces relations relevaient plus de la coutume que du droit, aujourd'hui, les conditions à ces relations sont définies par le seul Conseil d'Etat (art. 4 al. 2 et 3). Elles ne sont donc aucunement du ressort des autorités universitaires.

De plus, la loi sur la laïcité de l'Etat est on ne peut plus claire au sujet de l'accompagnement religieux :

« Art. 8 Accompagnement philosophique, spirituel ou religieux

¹ Le canton, ainsi que les communes pour les établissements qui les concernent, permettent l'accès gratuit à un accompagnement philosophique, spirituel ou religieux, cultuel ou non, pour les personnes qui le souhaitent, accueillies au sein d'un établissement public médical, d'un établissement médico-social ou pour personnes en situation de handicap, ainsi que pour celles retenues au sein d'un lieu de privation de liberté.

² Les personnes chargées de cet accompagnement doivent recevoir l'agrément de l'autorité compétente désignée par voie réglementaire. »

Aucun des critères qui précèdent et qui sont indiqués de manière exhaustive dans la loi ne s'applique à l'université. Ainsi, il apparaît que l'aumônerie de l'université ne peut pas continuer d'y développer ses activités et *a fortiori* ne peut pas continuer d'y occuper des locaux. Cela d'autant plus que la loi interdit toute forme de prosélytisme au sein de l'Etat (art. 3 al. 2).

Considérant ce qui précède, je remercie le Conseil d'Etat de bien vouloir :

- m'indiquer la base réglementaire ou légale qui permettrait à une organisation religieuse – telle que l'aumônerie de l'université – d'utiliser les locaux et les structures étatiques de l'université ;
- en l'absence de base légale ou réglementaire, m'indiquer dans quels délais l'aumônerie de l'université sera fermée et ses locaux restitués à la mission universitaire, telle que définie par la loi sur l'université⁴ :

« Art. 2 Mission

¹ L'université est un service public dédié à l'enseignement supérieur de base et approfondi, à la recherche scientifique fondamentale et appliquée et à la formation continue. Elle travaille selon les principes d'objectivité,

⁴ https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_c1_30.html

de discussion ouverte et de réfutabilité qui fondent une démarche intellectuelle rationnelle.

² L'université contribue au développement culturel, social et économique de la collectivité, notamment par la valorisation de la recherche et son expertise. Elle informe le public et contribue à la réflexion sur l'évolution des connaissances et leur impact sur la société et l'environnement. »

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers d'Etat, mes meilleurs messages.